

Règlement Intérieur Amitiés Saint Médardaises

Préambule :

L'adhésion à l'Association est subordonnée à l'acceptation du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur, est destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts. Seul le Conseil d'Administration de l'Association « Amitiés Saint Médardaises » pourra le modifier sur proposition d'au moins un tiers de ses membres.

Pour ce faire, le projet devra être soumis au Conseil d'Administration de l'Association « Amitiés Saint Médardaises » au moins un mois avant la date prévue de sa réunion pour analyse.

Les modifications approuvées par le Conseil d'Administration de l'Association « Amitiés Saint Médardaises » feront l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 1 :

Au sein de l'Association « Amitiés Saint Médardaises », des ateliers d'activités et de rencontre sont créés pour assurer des relations privilégiées entre les adhérents.

Chaque atelier a pour mission de favoriser l'entraide et de promouvoir des liens avec la vie locale afin de développer les relations entre les générations, les milieux sociaux, professionnels, les quartiers de la commune et des communes avoisinantes.

Article 2

Ces ateliers, parties intégrantes de l'association « Amitiés Saint Médardaises » doivent en respecter les statuts.

Ils doivent s'associer et participer à toutes les manifestations organisées par l'association, et sont tenus d'arrêter le calendrier de leurs activités en fonction de celui de l'association « Amitiés Saint Médardaises ».

Article 3 :

Chaque atelier est composé de membres de l'association à jour de leur adhésion et cotisation annuelles. Chaque atelier choisit parmi ses membres un correspondant auprès du bureau. Il peut être assisté par un animateur bénévole ou rémunéré.

Ce correspondant assure les communications et le suivi avec le Bureau de l'Association. Il vérifie que les décisions prises par le Conseil d'Administration sont appliquées selon les règles prévues.

Un exemplaire de ce règlement intérieur sera remis à chaque correspondant.

Selon les possibilités, un atelier peut être organisé en collaboration avec une autre association ou organisme.

Article 4 :

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de l'adhésion à l'Association et fixe également le montant de la cotisation de chaque atelier.

Article 5 :

L'Association fonctionnant sur l'année civile, toutes les cotisations sont dues pour l'année entière, même si, pour certains ateliers, il y a interruption d'activité pendant les vacances scolaires. Le paiement de l'adhésion, de la (ou des) cotisation(s) s'effectuent en début d'année civile.

L'engagement pour chaque atelier est annuel, de ce fait la cotisation due est payable dès l'inscription et possiblement en 3 fois au maximum.

Aucun remboursement ne sera effectué sans l'avis du Bureau. Une demande de remboursement éventuel ne pourra intervenir qu'en cas de force majeure (maladie, accident, déménagement, dissolution d'un atelier...) sur présentation d'un courrier justificatif avec pièces jointes.

La durée minimale de l'absence prise en compte est de six semaines consécutives.

Article 6 :

Le bulletin d'information et de liaison édité par les Amitiés Saint Médardaises est distribué aux adhérents et aux membres d'honneur.

Le site internet de l'Association reste le moyen privilégié d'échanges entre l'Association et ses adhérents.

Article 7 :

La dissolution d'un atelier ne pourra intervenir que dans l'un des cas suivants :

- Disparition de l'objet défini à l'article premier du règlement intérieur.
- Effectif insuffisant ou impossibilité matérielle.

Cette dissolution devra être prononcée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Article 8 :

En cas de dissolution d'un atelier, le Bureau de l'Association « Amitiés Saint Médardaises » désigne une commission de 3 membres, chargée de la liquidation et de l'actif, s'il y a lieu.

Cet actif sera dévolu à l'Association « Amitiés Saint Médardaises ».

En aucun cas, les membres de l'atelier concerné ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de cet atelier dont l'Association est propriétaire.

Article 9 :

Des dispositions particulières sont prises pour l'accompagnement des voyages et sorties organisées par l'Association.

Un accompagnateur, par sortie en France et 2 par voyage à l'étranger, mandatés, défrayés à hauteur de 50 % du montant du voyage, et munis d'un ordre de mission, seront chargés de veiller au bon déroulement de la sortie ou du voyage.

Article 10 :

L'inscription à un voyage ou sortie implique que l'adhérent assume, en toute connaissance, les difficultés pouvant être rencontrées durant le voyage ou la sortie organisés par les « Amitiés Saint Médardaises » : (durée des trajets, arrêts programmés, déplacements liés à l'activité, en groupe, station debout ...).

Article 11 :

En cas d'impossibilité de réunion des membres du Conseil d'Administration imposé par des réglementations sanitaires, il peut être mis en place une réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunications. Les décisions du Conseil d'Administration des « Amitiés Saint Médardaises » prises lors de ces réunions ont la même valeur que celles prises en réunion avec participation physique des participants. Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification et la garantie de la participation effective des administrateurs participant aux délibérations du Conseil (débat et votes). Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents.

Adopté en Conseil d'Administration du 7 février 2022